

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

DECISION du 1^{er} Septembre 2011 relative au produit biocide
CILPARAT (n° de demande PB-10-00042)

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la Directive 2008/81/CE de la Commission du 29 juillet 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du difenacoum en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,

Vu l'arrêté du 5 mars 2009 modifiant l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides, aux fins de l'inscription de plusieurs substances actives aux annexes dudit arrêté,

Considérant que la société SAPHIR a retiré sa demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit biocide CILPARAT correspondant à une formulation-cadre,

DECIDE

Article 1^{er} – Objet

La mise sur le marché du produit biocide CILPARAT est interdite.

Cette interdiction prend effet six mois après la date de cette décision. Son utilisation est interdite à l'expiration du délai de douze mois à compter de la date de la présente décision.

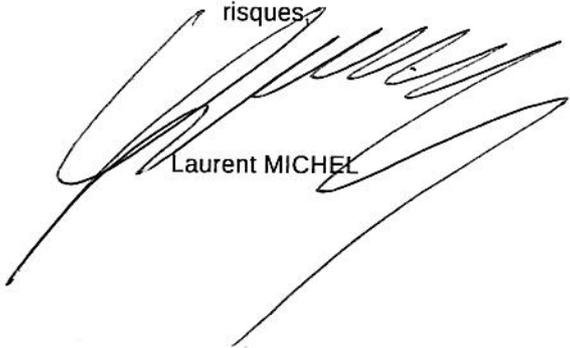
Article 2 – Notification

La présente décision est notifiée à la société SAPHIR par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de la date sa notification.

Pour le Ministre et par délégation, le
Directeur général de la prévention des
risques



Laurent MICHEL